

## Commission des participations et des transferts

Avis n° 99 - A.C. - 7

du 10 juin 1999

La Commission,

Vu la lettre en date du 12 mars 1999 par laquelle le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue de procéder au transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue directement ou indirectement par l'Etat dans la société Crédit lyonnais ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations et le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu le décret n° 99-192 du 12 mars 1999 autorisant le transfert au secteur privé de la société Crédit lyonnais ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n° 99 - A. C. - 3 du 30 mars 1999 relatif au cahier des charges de la vente de gré à gré d'actions du Crédit lyonnais en vue de la constitution d'un groupe d'actionnaires partenaires, n° 99 - A. - 3 du 15 avril 1999 relatif à l'offre réservée aux salariés et n° 99 - A.C.- 6 du 25 mai 1999 relatif à la sélection des candidats au groupe d'actionnaires partenaires du Crédit lyonnais ;

Vu la note de la direction du Trésor du 9 juin 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier,

Après avoir entendu :

- le 8 juin 1999 la direction du Trésor représentée par MM. Nicolas JACHET, chef du service des participations, Alban AUCOIN et Jean-Louis GIRODOLLE, assistée de sa banque conseil Rothschild et Cie représentée par MM. Marc-Olivier LAURENT, associé-gérant, Bruno BLOCH, Philippe LE BOURGEOIS et Mme Sophie JAVARY ;

## EMET L'AVIS SUIVANT

I. Par lettre du 12 mars 1999, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission du projet de cession du Crédit lyonnais. Le décret du 12 mars 1999 susvisé autorise le transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue directement et indirectement par l'Etat dans le Crédit lyonnais.

La procédure de cession mise en œuvre par le Gouvernement comporte les opérations suivantes :

- la constitution, pour partie par augmentation de capital, pour partie par la cession d'actions hors marché, d'un groupe significatif d'actionnaires partenaires ;
- une opération de marché comprenant une offre publique de vente et un placement auprès d'investisseurs institutionnels français et étrangers ;
- une offre publique d'échange des certificats d'investissement émis par le Crédit lyonnais contre des actions.

II. En ce qui concerne la constitution du groupe d'actionnaires partenaires, la Commission a émis l'avis n° 99 - A.C.- 6 relatif à la sélection des acquéreurs éventuels.

Conformément à l'article 1.2.1 du cahier des charges, la vente se fera au prix fixé pour le placement en France et sur le marché financier international garanti par un syndicat bancaire (le « PGG »), augmenté du montant d'une prime. Selon l'article 4.3 du cahier des charges, la prime est déterminée pour chacune des tranches de capital du Crédit lyonnais suivantes :

- fraction de capital acquise par un acquéreur inférieure ou égale à 4 % ;
- fraction de capital acquise par un acquéreur supérieure à 4 %.

La prime est fixée, sur avis conforme de la Commission, par le Ministre et ne peut être inférieure à la moyenne arithmétique des primes proposées dans leur offre d'achat, pour chacune de ces tranches de capital, par les acquéreurs éventuels sélectionnés. Il n'est pas tenu compte dans ce calcul, pour chaque tranche de capital, de la proposition la plus basse et de celle qui est la plus élevée.

III. Selon le mode de calcul qui vient d'être rappelé, le montant minimal des primes qui résulte des offres des acquéreurs éventuels sélectionnés est le suivant :

- pour la première tranche : 1,9 %,
- pour la deuxième tranche : 3,5 %.

La Commission a pris en considération le montant des primes qui avait été fixé dans des opérations antérieures sur lesquelles elle s'était prononcée ainsi que les caractéristiques propres à la cession du Crédit lyonnais. Elle estime que la proposition du Ministre de fixer la prime au niveau minimal résultant du calcul prévu au cahier des charges n'appelle pas d'objection.

En conséquence, la Commission EMET UN AVIS FAVORABLE à la fixation de la prime à payer par les membres du groupe d'actionnaires partenaires à un montant de 1,9 % du « prix PGG » pour la première tranche et de 3,5 % pour la deuxième tranche.

Adopté dans la séance du 10 juin 1999 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Robert DRAPE, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

F. LAGRANGE

